

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



365004

Dénomination : 7 SEPTEMBRE

n° de gestion : 2001B00627

n° d'identification : 439 834 540

n° de dépôt : A2010/003950

Date du dépôt : 08/07/2010

Pièce : ordonnance du Président du 07/07/2010

- 2 JUIL. 2010

ARRIVÉE COURRIER

**REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DÉLAI DE RÉUNION DE
L'ASSEMBLÉE EN CHARGE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE**

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANNECY

Monsieur Patrick LE ROUX

Agissant en qualité de Président de la société « 7 SEPTEMBRE »

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 80, Route des Creuses - 74960 CRAN GEVRIER

RCS : ANNECY sous le n° B 439 834 540

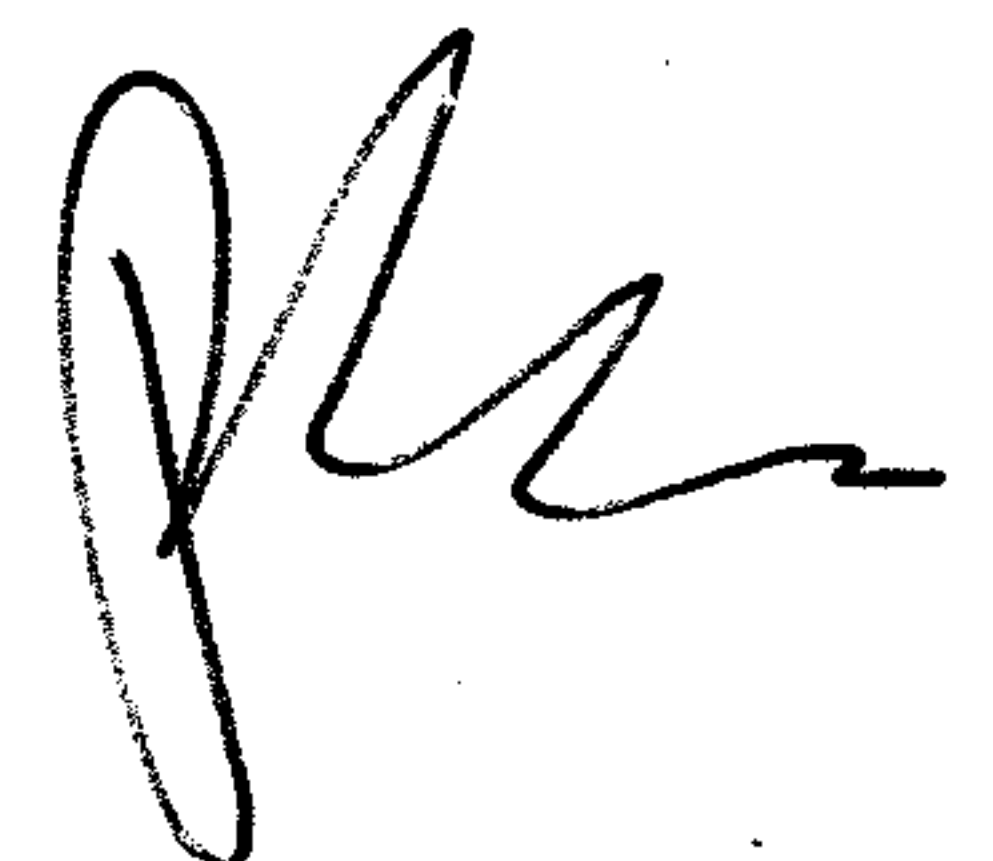
A l'honneur de vous exposer :

- Que la société, conformément à ses statuts, clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.
- Qu'elle devrait en conséquence réunir son assemblée chargée de l'approbation des comptes 2009, au plus tard le 30 juin 2010 ;
- Qu'il apparaît à ce jour qu'elle ne sera pas en mesure de respecter ce délai, les diligences comptables nécessaires à l'établissement du bilan n'ayant pu être tenues dans leur intégralité, ce qui n'a pas permis la sortie du bilan à la date prévue.
- Que les comptes ne pourront donc être approuvés pour le 30 juin 2010.

Qu'en conséquence,

Le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de reporter la tenue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009 de SIX (6) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

Patrick LE ROUX



Suivant ordonnance de Monsieur le Président de la Cour d'Appel de CHAMBERY en date du 29 décembre 2008 le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY a été désigné pour connaître des affaires relevant de la compétence du Tribunal de Commerce d'ANNECY

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY

ORDONNANCE

Nous, Jean-Pierre DELAVENAY faisant fonction de Président du Tribunal de Commerce d'ANNECY

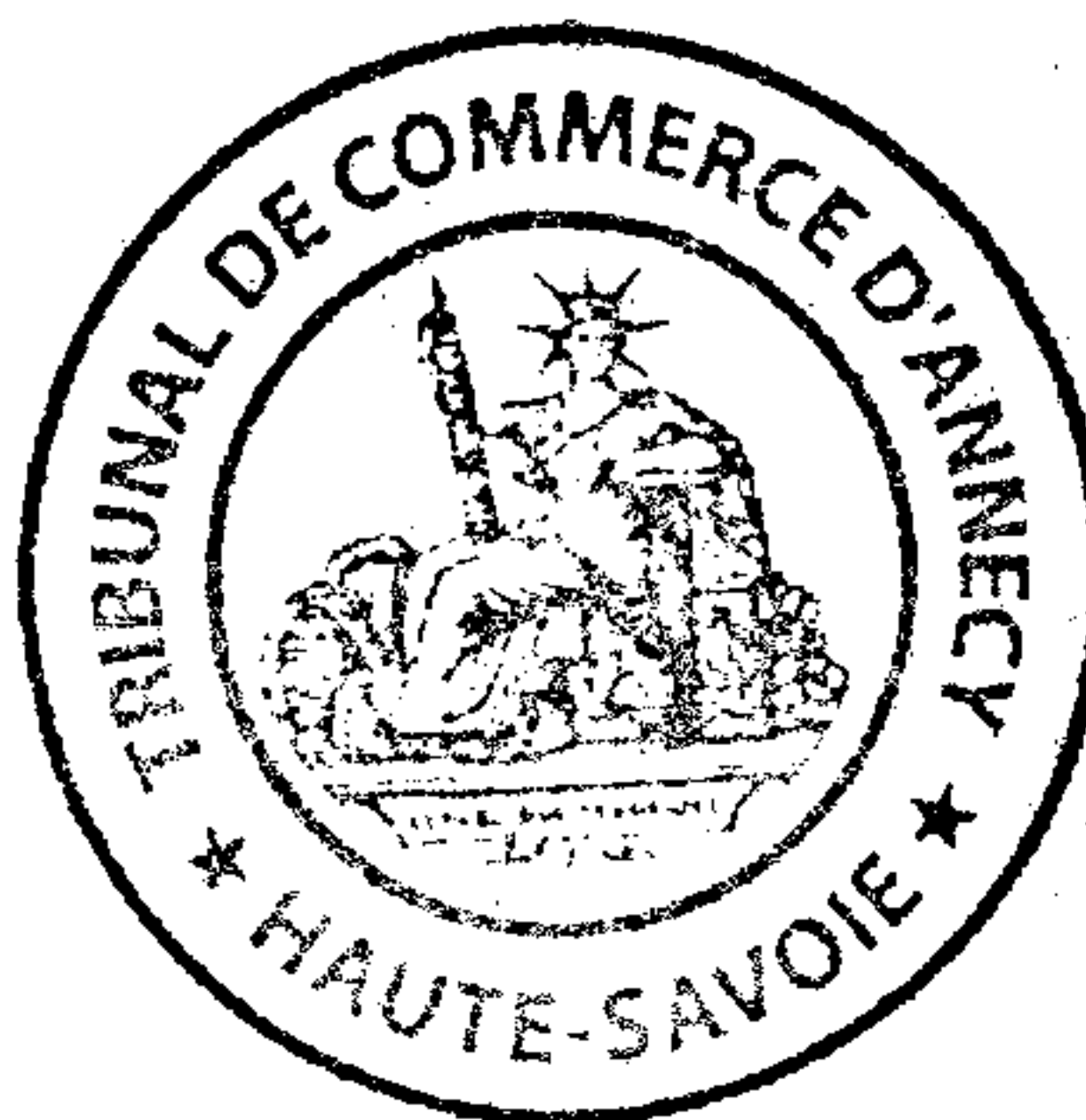
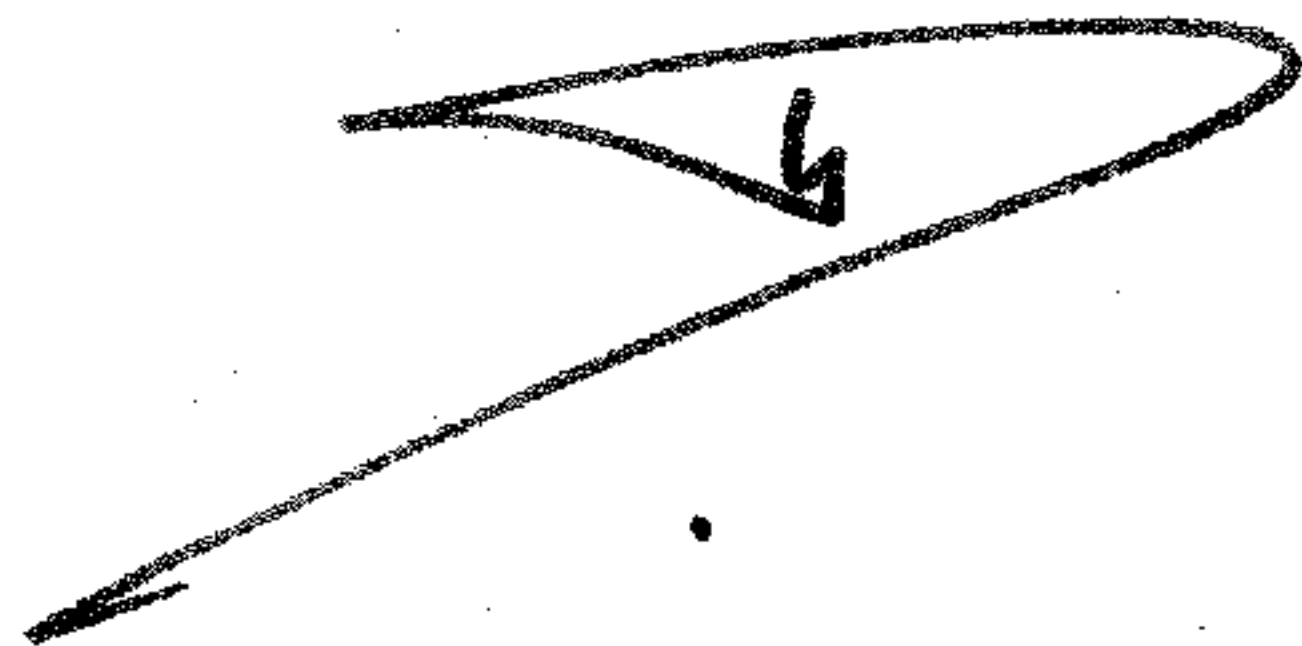
Vu la requête qui précède et les motifs exposés,

Vu l'article 246 du décret du 23 mars 1967,

REJETONS la requête aux fins de prorogation de délai pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SAS 7 SEPTEMBRE, sise 80, route des Creuses 74960 CRAN-GEVRIER.

MOTIF : report déjà accordé pour les comptes 2008 et absence de justification du motif allégué.

FAIT A Annecy, le 7.7.10
LE PRESIDENT,



Copie certifiée
conforme



Le Greffier

